# RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

## Du 11 février 2023

## Dossier n°NAQ087 – 2022/2023

## Affaire … /…

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

En l'absence excusée de Monsieur …, Président …, représenté par Monsieur … ;

Après avoir entendu Messieurs …, …, …, … représentant le club … et Monsieur … Président … régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu pendant et après la rencontre de championnat … de basketball … poule … n°… du … opposant … à ….

Il apparaît que présent en tant que joueur A, alors qu'il était au sol, Monsieur … aurait volontairement fait tomber un joueur adverse en l'accrochant par la jambe. Il aurait frappé ou tenté de frapper un joueur adverse mais également, il aurait insulté et bousculé un joueur de l'équipe B. Présent en tant que joueur A, Monsieur … aurait frappé ou tenté de frapper un joueur adverse. Par ailleurs, des parents des deux équipes seraient entrés sur le terrain et les parents de l'équipe B auraient insulté et menacé le public sans intervention de la police de la salle. Présent en tant que joueur B, Monsieur … aurait insulté et bousculé un joueur de l'équipe A mais aussi menacé et insulté les adversaires et le public. Pendant la rencontre, à la demande des arbitres, le délégué du club serait intervenu pour faire sortir de la salle un « supporter » du club … qui aurait été insultant et après la rencontre, des « supporters » seraient entrés sur le terrain, ils auraient menacé tout le monde.

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : *« Au coup de sifflet final, les 2 équipes se sont interpellées. Un geste violent a été donné par un joueur blanc à destination d'un joueur rouge »*.

Régulièrement saisie la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs …, … et …, les associations sportives …, … et leurs Présidents ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du …. Les mis en cause ont accusé réception du mail de notification en répondant à l'instruction.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Messieurs …, … et … ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ; – Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs …, … et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : *« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »*

Par ailleurs, dans le courrier de notification de griefs, le club … et son Président ès-qualité se sont vu notifier qu'ils pourraient être mis en cause au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général : *Article 1.1.8 Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire.*

**Sur l'instruction et les observations des mis en cause**

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Au début du 4ème quart temps, un spectateur B a été exclu des tribunes par les arbitres après avertissement.
2. A la fin de la rencontre 21 points séparent les deux équipes à la suite d'une rencontre assez physique.
3. La personne expulsée serait réapparue au 4ème quart temps et aurait continué d'invectiver les joueurs et arbitres.
4. La séquence vidéo fournie par une des parties est de bonne qualité, n'est pas coupée et n'a pas subie de modifications, par conséquent elle est exploitable par la commission.
5. Juste avant le signal de fin de temps de jeu, B10 bloque avec le pied le ballon entre ses jambes et A12, Monsieur …, au sol tente de lui subtiliser. A12 aurait reçu un coup de pied sur les mains et aurait fait tomber B10. La vidéo montre un combat entre les deux adversaires sans débordement apparent à cet instant.
6. Les deux protagonistes se relèvent et la tension monte entre les deux équipes. La plupart des joueurs les rejoignent au centre du terrain. Le joueur B5, Monsieur … se dirige vers A12 et le pousse au torse ; un joueur cache la réaction d'A12 envers ce joueur au niveau du torse. Mais la vue permanente de la tête du joueur B montre qu'A12 n'assène pas de coup de poing.
7. Dans cette échauffourée, la vidéo montre A11, Monsieur …, repousser un joueur B puis lancer son bras en direction de ce joueur.
8. Un doute subsiste à savoir s'il l'a frappé, cependant plusieurs rapports concordants des deux équipes indiquent que le joueur A11 a frappé violemment le visage de B11.
9. A11, Monsieur …, admet avoir donné un coup au visage par instinct et par peur en voyant les joueurs adverses se rapprocher. Il regrette son geste et présente ses excuses.
10. Des provocations et insultes auraient été échangées entre les joueurs des deux équipes lors du serrage des mains au niveau de la table de marque surtout envers B11 avec les propos tels que « on t'attend chez nous » « petite merde », « on vous attend », « tu vas voir au match retour ».
11. Deux spectateurs du … seraient entrés sur le terrain et seraient intervenus, le Président responsable ès-qualité et le spectateur exclu par les arbitres, selon eux pour calmer la situation.
12. Selon l'équipe adverse, le Président aurait bien joué son rôle pour calmer les esprits et maîtriser ses joueurs, tandis que le supporter exclu aurait été présent pour envenimer la situation en insultant A12 et se serait accroché verbalement avec le chronométreur.
13. Des spectateurs de l'équipe du … s'en seraient pris verbalement aux joueurs adverses à la porte de leur vestiaire selon l'entraineur A.
14. Le rapport s'est fait en présence des arbitres, des parents de joueurs rouges et de la personne expulsée par le délégué de club autour de la table de marque. Les personnes auraient été en train de hurler sur le corps arbitral et OTM lors de la notification sur la feuille de marque.

Dans le cadre de leurs mises en cause, Messieurs …, … et …, les associations sportives …, … et leurs Présidents ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur … et Monsieur le Président … ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Monsieur … a fait valoir ses droits à la défense et apporte les informations suivantes :

1. A la fin du match, il se jette sur le ballon ; l'adversaire aussi.
2. Il est à genou et lui debout ; le ballon est entre ses jambes et le contrôle au pied.
3. Il essaie de récupérer le ballon avec la main et se prend un coup de pied dans les mains.
4. Il se relève et accroche son pied qui le déséquilibre.
5. Il s'agit d'une faute non sanctionnée par l'arbitre situé à côté de l'action.
6. B11 le bouscule sans réaction de sa part, il rejoint le banc.
7. Lors des salutations entre joueurs, le supporter du … exclu de la salle est venu lui parler ainsi que B5, son coach l'a orienté vers son banc.

8. Ils se sont fait insulter lors du serrage des mains, raison pour laquelle il a été raccompagné vers les vestiaires.
9. Il a joué le ballon jusqu'à la fin, s'il y avait eu faute, à l'arbitre de la sanctionner.

Monsieur … a fait valoir ses droits à la défense et apporte les informations suivantes :

1. Le jeu est physique et assez tendu.
2. Le public venu encourager … a commencé à mettre une certaine pression sur les arbitres et les joueurs, ce qui vaudra l'intervention du délégué de club suite à une demande de l'arbitre.
3. Peu de temps après, l'arbitre intervient encore une fois auprès du délégué de club, et demande l'expulsion d'une personne qui a un comportement de plus en plus excité.
4. Cette personne supportrice du … réapparaîtra discrètement dans la salle pendant le 4ème quart temps sans être calmée et continuera à alimenter une ambiance nocive.
5. Juste avant la fin du match, un joueur blanc tombe et emmène dans sa chute un joueur rouge. Les deux joueurs se relèvent énervés et commencent à se bousculer, étant proche de l'action, il intervient pour les séparer.
6. Trois joueurs rouges sont arrivés brusquement vers lui, il a eu très peur, il a voulu se défendre.
7. Il a porté un coup au visage à un joueur rouge, il a agi par instinct sans se rendre compte.
8. Suite au coup, il a essuyé menaces et insultes de la part de l'autre équipe : « On t'attend chez nous ! », « Petite merde ! », « On vous attend ! », « Tu vas voir au match retour ! ».
9. La personne expulsée était présente avec les parents du joueur sur le terrain.
10. Le rapport s'est fait en présence des arbitres, des parents de joueurs rouges et de la personne expulsée par le délégué de club autour de la table en hurlant et en mettant de la pression sur les arbitres et OTM.
11. Sa mère et lui avaient peur de représailles à la sortie de la salle.
12. Il n'est pas violent et n'a jamais eu le moindre incident sur aucun match.
13. Il présente ses excuses à ce joueur, ainsi qu'à l'équipe …, aux personnes présentes ce jour-là et principalement aux enfants présents pour qui son attitude n'a pas été un bon exemple.
14. Il a également présenté ses excuses à son équipe, ses coachs et à la présidente du ….
15. La violence n'a pas sa place sur un terrain de basket.
16. La présidente de son club l'a sanctionné du match contre … le ….
17. Il ne sera pas présent au match retour afin de ne pas alimenter l'animosité.
18. Il regrette encore une fois son geste.
19. Il s'excuse auprès de tout le monde.

Monsieur … a fait valoir ses droits à la défense et apporte les informations suivantes :

1. Il atteste sur l'honneur n'avoir ni insulté, ni bousculé volontairement des joueurs au cours du match ; même lorsque son coéquipier a reçu un coup de poing au visage par A11.
2. Il n'a pas eu de réaction violente ou insultante envers ce joueur ou le public.
3. A la fin du match, au moment de serrer les mains, un membre de l'équipe A qui ne jouait pas a injurié B4 et les a regardé en disant « vous n'êtes pas chez vous et vous n'êtes pas les bienvenus chez nous ».
4. Leur Président les a poussé vers le vestiaire pour éviter tout débordement face à cette provocation volontaire de l'équipe adverse.
5. Il ne faut pas aller plus loin, les incidents sont du passé, il ne souhaite pas de sanction quelconque.

Monsieur le Président … a fait valoir ses droits à la défense et apporte les informations suivantes :

1. Il confirme sa présence sur l'intégralité de cette rencontre en tant que parent accompagnateur.
2. Il atteste que …, joueur B, n'a bousculé volontairement aucun joueur pendant et après cette rencontre. Quant aux insultes reprochées, il ne les a pas entendues.
3. Un spectateur de l'équipe B a été sorti par le délégué du club A à la demande de l'un des arbitres. Même s'il ne cautionne pas un tel comportement, il tient à préciser qu'il n'a jamais été insultant et menaçant physiquement envers le corps arbitral.
4. Emporté sans doute par sa passion il a manifesté son désaccord envers les arbitres certes de manière impulsive mais il répète sans violence ni menace.
5. Quant aux supporters entrant sur le terrain, il fait partie des deux personnes qui sont allées sur le terrain alors que le match était fini et ce, dans l'unique but d'essayer de ramener le calme.

6. Leur action s'est limitée à regrouper l'ensemble des joueurs de l'équipe B et à leur faire regagner le vestiaire.
7. Il n'a menacé ni insulté personne lors de cette intervention.
8. Que fallait-il faire ? Rester assis dans les tribunes et regarder les joueurs se taper dessus ou bien intervenir afin d'apaiser la situation.
9. Une fois le calme retrouvé, il est allé s'entretenir avec les parents et un dirigeant de l'équipe A afin de leur exprimer son désarroi et son regret sur les incidents.
10. Le spectateur sorti de la salle est licencié, il s'agit Monsieur ….
11. Lui et son fils sont entrés sur le terrain à la fin de la rencontre pour retenir leurs joueurs et apaiser les tensions.
12. Des joueurs blancs sont intervenus et ont insulté les joueurs rouges lors de la séance de serrage de mains.
13. Des paroles ont été échangées entre joueurs.
14. Il regrette les incidents.
15. Le point de départ est une échauffourée entre les joueurs, lui et son fils sont entrés sur le terrain pour calmer les débats.
16. Ce sont des adolescents qui ont les hormones qui poussent.

Monsieur le Président … du club …, responsable ès-qualité n'a pas transmis ses observations écrites et n'apporte aucune information lors de l'instruction.

Monsieur …, représentant le club … qui a également participé à la séance disciplinaire du 11 février 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il était présent lors de la rencontre.
2. … reconnait son geste et le regrette.
3. … n'a pas fait tomber volontairement le joueur adverse.
4. Tous ces événements sont regrettables.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

**<u>La commission régionale de discipline considérant que :</u>**

**1.** En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs …, … et …, les associations sportives …, … et leurs Présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, *« la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ».* D'autre part elle *« confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ».* En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

**2.** L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que pendant la rencontre, un « supporter » du club … a été exclu de la salle à cause de son attitude et de paroles prononcées. Par ailleurs, à la fin de la rencontre et après le signal de fin de temps de jeu, Monsieur … a fait tomber volontairement un joueur adverse en l'attrapant par la jambe, ce geste était inutile et il a eu pour conséquence les incidents qui ont suivis. A la lecture de la vidéo, il est clairement vu que Monsieur … a frappé au visage un joueur adverse, il est aussi vu que Monsieur … s'est avancé vers Monsieur … pour l'attraper et qu'un joueur blanc s'est interposé. Un peu plus tard, il est également vu sur la vidéo que Monsieur … s'adresse aux joueurs adverses avec de grands gestes. Dans son rapport, l'arbitre mentionne que Monsieur … a insulté et menacé les joueurs adverses, cependant dans son rapport et pendant les débats, Monsieur … n'a apporté aucun élément

contradictoire sur les paroles prononcées. Tout au long de la vidéo, il est vu que Monsieur le Président … est intervenu auprès des joueurs de son club pour calmer et raisonner les joueurs.

La Charte d'éthique énonce en son article 3, relatif au respect des adversaires *« La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité. ».* Par ailleurs, la Charte Ethique précise notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne ».* La commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Messieurs …, …, … et qu'ils doivent en ce sens savoir maîtriser leurs émotions.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social »*. Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble »* et le « *sens commun »*. En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Messieurs …, …, … sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus à l'encontre de Messieurs …, …, … sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball.

**3.** Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés et qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes, la commission estime que Messieurs …, …, … ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits retenus à leur encontre et se prévaloir de faits de jeu ou de provocation des adversaires pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que leur être préjudiciable étant donné qu'ils se doivent d'avoir *« un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »* conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels Messieurs …, …, … ont été mis en cause, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs …, … et ….

**4.** S'agissant des clubs …, … et leurs Présidents ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de *« la bonne tenue de leurs licenciés »* et qu'ils peuvent être *« disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs ou « supporters » »*.

**5.** En effet en vertu de leur responsabilité ès-qualité, les clubs de …, … et leurs Présidents ès-qualité sont tenus afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique *« chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale »* et *« les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »*.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs …, … et leurs Présidents ès-qualité qui sont dès lors disciplinairement sanctionnable.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

**PAR CES MOTIFS,**

**La commission régionale de discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur … une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant deux (2) week-ends sportifs avec sursis.

- D'infliger à Monsieur … une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant un (1) mois ferme et un (1) mois avec sursis.

- D'infliger à Monsieur … une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant deux (2) week-ends sportifs avec sursis.

- A l'encontre des clubs … et …, la rencontre retour à huis-clos. Les frais de déplacement du délégué sur la rencontre sera partagé en parts égales entre les deux associations.

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur le Président ….

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur le Président ….

- L'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ….

Par ailleurs, en application de l'Article 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général *« Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire »* et selon les dispositions financières de la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball :

- D'infliger au club … et son Président ès-qualité une amende de cinquante euros (50 €). La facturation de l'amende sera faite au club ….

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 (cinq) ans.

*La peine ferme de Monsieur … s'établira du 10 mars 2023 au 9 avril 2023 inclus. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.*

*La rencontre retour de championnat … de basketball … poule … n°…, en toute hypothèse, sera jouée à huis-clos.*

**<u>Frais de procédure</u>** :

L'association sportive … devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

L'association sportive … devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.